

22 Décembre 1939

Etrangers occupés
par la
Poudrerie de Ste-Livrade

n° 859

Monsieur le PREFET de LOT-et-GARONNE.

(CABINET)

Comme suite à la mission que vous avez
bien voulu me confier, hier,

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-
après, les résultats de l'enquête menée au sujet des étrangers,
que l'Etablissement de la Poudrerie de Ste-Livrade-sur-Lot
occupe, et de la surveillance dont ils sont l'objet.

Il y a lieu d'examiner successivement,
deux catégories d'individus :

D'une part, les miliciens espagnols,
théoriquement privés de liberté et astreints à la résidence
dans un camp et, d'autre part, les étrangers libres, employés
tant directement par la Poudrerie que par les entreprises pu-
bliques qui travaillent pour son compte.

MILICIENS ESPAGNOLS.-

Amenés du camp d'Argelès, les uns, depuis
trois semaines, les autres depuis 8 jours, ils sont actuellement
au nombre de 750, répartis en 3 compagnies ; (on attend inces-
samment une nouvelle compagnie de 250 hommes) .

Le Service de surveillance est assuré, pour
chacune d'elles, par un Officier, trois sergents, trois capo-
raux et 5 soldats, parmi lesquels, sont prélevés un cuisinier,
une ordonnance et un comptable. Resterait donc seulement deux
soldats pour le service, proprement dit, de surveillance de
250 hommes. Ce chiffre, à mon avis, est tout à fait insuffisant,
tandis que dans l'encadrement, les affectations semblent sin-
gulièrement hors de proportion.

.....

Cependant, cette surveillance pourrait encore être effective et réelle si les miliciens étaient entièrement employés sur place, dans le périmètre de la Poudrerie.

Mais, ainsi que je vous l'exposais dans ma communication du 19 courant, 8 miliciens furent confiés le 12 courant à une entreprise de Villeneuve-sur-Lot, dirigée par deux ressortissants, espagnols eux-mêmes, M.M. CEMELI & RIU, pour l'extraction de pierres, dans la commune de Ste-Colombe-de-Villeneuve. Ces miliciens, sortis de l'enceinte de la Poudrerie, travaillaient dans des conditions de liberté quasi-totale, n'étaient accompagnés par aucun militaire, et logés et nourris aux frais de l'entreprise, à l'hôtel LLORET à Villeneuve-sur-Lot.

On peut remarquer que leur chantier, est à Ste-Colombe, éloigné de 7 ou 8 Km. de Villeneuve et que si ces entrepreneurs n'avaient eu, pour leurs compatriotes, un sentiment tout particulier de sollicitude, ils leur auraient fait faire quelques kilomètres de plus pour les ramener chaque soir au cantonnement, au lieu de leur offrir chambres et nourriture à l'hôtel.

Depuis hier, d'ailleurs, sur mes représentations, cet état de choses a cessé, mais la surveillance militaire n'est toujours pas exercée sur le chantier.

Une autre entreprise, la Maison DELBIGOT et ORDY, de Ste-Livrade-sur-Lot, s'est vue confier 25 miliciens qui travaillent loin de la poudrerie, dans les environs de Dolmayrac, sans surveillance militaire. Ce sont ces miliciens qui se sont répandus, ces jours-ci, dans les rues et les débits de Ste-Livrade, jouissant, eux aussi, d'une liberté à peu près totale, ou du moins, d'une surveillance très relâchée, sous le seul contrôle des contre-maîtres de l'entreprise.

Il vous apparaîtra, sans doute, Monsieur le Préfet, que l'autorité Militaire doit concevoir l'emploi de cette main d'oeuvre étrangères, dans d'autres conditions, et renforcer de beaucoup le Personnel de surveillance.

J'ajouterai, sans me permettre de critiquer cette autorité, dont j'ignore les possibilités et les difficultés, que j'ai eu le sentiment bien net, que les Officiers affectés à cette surveillance (qui m'ont d'ailleurs accueilli très aimablement), venant à peine d'arriver et neufs à ce service, n'avaient pas encore mesuré toute l'étendue de leur responsabilité et de leur tâche de surveillance.

Je noterai, entre autres, un incident qui caractérise bien, en même temps que l'atmosphère de laisser-aller, l'ignorance des règlements en vigueur, tandis qu'il révèle, par ailleurs, jusqu'à certains groupements, peuvent s'arroger des

.....

pouvoirs arbitraires:

Avant hier, étaient venues de Marmande, voir leurs maris, miliciens, deux femmes espagnoles, porteuses comme seule pièce, de sauf-conduits, délivrés et revêtus de cachet et signature de " La Jeunesse laïque et Républicaine de Marmande ". Ces pièces étaient apparues comme suffisantes aux officiers qui leur avaient attribué la même valeur qu'à ceux délivrés par la Gendarmerie.

Dans le désir de vous faire tenir au plus tôt les renseignements ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'autoriser à vous adresser la 2ème partie de ce rapport, relative aux employés étrangers libres, par un prochain courrier, dès que j'en aurai réuni tous les éléments.